

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

Auteur·es de la communication :	En vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE, l'identité des auteur·es de la communication est gardée confidentielle
Partie :	États-Unis du Mexique
Date de la communication :	15 mai 2023
Date de la décision :	14 juin 2023
Nº de la communication :	SEM-23-005 (<i>Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco</i>)

I. INTRODUCTION

1. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE) ont officiellement été mis en application le 1^{er} juillet 2020. Depuis, les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM régissent le processus relatif aux communications sur les questions d'application efficace (processus SEM), instauré à l'origine en vertu des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE). Pour leur part, les modalités de mise en œuvre du processus SEM par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE¹) sont désormais stipulées dans l'ACE².
2. En vertu du processus SEM, toute personne ou entité légalement établie au Canada, aux États-Unis ou au Mexique peut présenter une communication selon laquelle une Partie omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») procède à un examen initial des communications conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 24.27(3), si cette communication justifie une réponse de la Partie visée. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel. Le cas échéant,

¹ La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 aux termes de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après « les Parties », ou individuellement « une ou la Partie »). En vertu du paragraphe 2(3) de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, « la Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur [de l'ACE], ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec [l'ACE] ». Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

² Si les dispositions régissant désormais le processus SEM sont énoncées au chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes sont également définies dans l'ACE, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus SEM; le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement; la constitution et la publication des dossiers factuels; et les activités de coopération du Conseil découlant de ces dossiers. Voir : ACE, paragraphe 2(3), alinéas 4(1)l) et m) et paragraphes 4(4) et 5(5).

il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement³, en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de communication⁴.

3. Le 15 mai 2023, deux organismes ayant demandé que leur identité soit gardée confidentielle en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE (collectivement « les auteur·es ») ont présenté une communication au Secrétariat conformément au paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM⁵. Deux coalitions, soit l'*Observatorio Ciudadano de la Subcuenca de Valle de Bravo-Amanalco* (Observatoire citoyen du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco) et *Sé la Voz de la Naturaleza* (Sois la voix de la nature), se sont jointes aux auteur·es et ont rendu la communication publique. Le 7 juin 2023, l'organisme *Consultoría 5 Elementos* (Groupe consultatif 5 éléments), le *Centro de Investigación y Aprendizaje del Medio Ambiente* (Centre de recherche et d'apprentissage sur l'environnement) ainsi que trois autres personnes, qui ont également demandé la confidentialité de leurs renseignements personnels, ont adressé au Secrétariat une lettre indiquant qu'ils·elles se joignaient aussi aux auteur·es⁶.
4. Les auteur·es prétendent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales en ce qui concerne la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau contre la dégradation et la pollution du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, situé dans la municipalité de Valle de Bravo, dans l'État de Mexico.
5. Selon les auteur·es, il y a un manque d'application de plusieurs dispositions légales et instruments normatifs en vigueur au Mexique. Ces dispositions incluent
 - i. l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique, ou « la **Constitution** »);
 - ii. les paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V), et les articles 46, 161, 170, 182, 192 et 193 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (**LGEEPA**, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement);
 - iii. les paragraphes 9(II), (XXVI) et (XXXVI), l'article 15, les paragraphes 86(IV), (V), (VII), (VIII), (XI) et (XII), et l'article 95 de la *Ley de Aguas Nacionales* (**LAN**, Loi sur les eaux nationales);
 - iv. les articles 74 et 80 du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Áreas Naturales Protegidas* (**RANP**, Règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées);
 - v. le paragraphe 4(II) et l'article 9 du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (**REIA**, Règlement de la LGEEPA en matière d'étude d'impact environnemental);
 - vi. les articles 45, 46 et 47 du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (**RI-Semarnat**, Règlement intérieur du ministère de

³ Constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM, le Comité sur l'environnement a pour responsabilité de superviser la mise en œuvre du chapitre 24 de ce même Accord.

⁴ Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus SEM, le registre public des communications ainsi que les décisions et dossiers factuels du Secrétariat, voir le site Web de la CCE à l'adresse <www.cec.org/fr/communications>.

⁵ SEM-23-005 (*Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (15 mai 2023) [communication], à l'adresse : <https://bit.ly/23-5_SUB>.

⁶ SEM-23-005 (*Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco*), lettre d'appui à la communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (7 juin 2023).

- l’Environnement et des Ressources naturelles);
- vii. l’article 222 du *Código Nacional de Procedimientos Penales* (**CNPP**, Code national de procédure pénale).
6. De même, la communication fait référence au *Programa Nacional Hídrico 2020-2024* (Programme national de l’eau 2020-2024), au *Programa Nacional Forestal 2020-2024* (Programme national des forêts 2020-2024) et au *Programa de Manejo del Área de Protección de Recursos Naturales Cuencas de los Ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec* (Programme de gestion de l’Aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec, ci-après « le Programme de gestion de l’APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT » ou « le Programme de gestion »).
7. À la lumière de son examen de la communication, le Secrétariat juge que celle-ci satisfait à tous les critères de recevabilité établis aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l’ACEUM, et qu’elle justifie une réponse du gouvernement du Mexique conformément au paragraphe 24.27(3), pour les motifs exposés à la section III, « Analyse », de la présente décision.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

8. Dans la communication SEM-23-005 (*Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco*), les auteur·es font valoir que le Mexique n’applique pas efficacement ses lois environnementales en ce qui concerne la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau contre la dégradation et la pollution du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, situé dans la municipalité de Valle de Bravo (État de Mexico).
9. Le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco est une région hydrologique vitale : elle alimente en eau la population locale et assure, par le système Cutzamala, 40 % de l’approvisionnement en eau potable de la zone métropolitaine de la vallée de Mexico. La municipalité de Valle de Bravo se trouve dans ce sous-bassin reconnu pour sa faune et sa flore diversifiées, dont les forêts jouent un rôle important dans le captage d’eau et constituent l’habitat d’une multitude d’espèces, plusieurs d’entre elles étant endémiques. Le territoire de Valle de Bravo comprend une grande proportion de forêts mésophiles de montagne et se compose à 60 % de forêts de pins et de chênes. Il compte également 396 sources et 6 rivières d’importance, ainsi que le barrage Miguel-Alemán, mieux connu sous le nom de barrage ou lac de Valle de Bravo. De plus, il est principalement situé dans l’*Área de Protección de Recursos Naturales Cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec* (Aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec, ci-après « l’APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT » ou « l’APRN »). Cette aire naturelle protégée a été établie en 1941 en tant que zone de protection forestière avant d’être recatégorisée en 2005⁷.
10. Les auteur·es affirment que Valle de Bravo connaît un « développement non inclusif » marqué par un « tourisme immobilier de weekend » qui entraîne « la privatisation des ressources d’usage commun » [traduction], comme l’accès au lac, aux sources, aux rivières et aux zones boisées⁸. Ils·elles soulèvent des problèmes environnementaux et d’urbanisme dans la région, attribuables à un manque d’harmonisation des instruments territoriaux. Les pressions exercées par le changement d’affectation des terres et l’augmentation de la densité de population ont des effets cumulatifs⁹. La

⁷ *Ibid.*, § 1-4.

⁸ *Ibid.*, § 4.

⁹ *Ibid.*, § 6.

qualité de l'eau du sous-bassin s'est détériorée en raison de la sédimentation et de la pollution du barrage de Valle de Bravo par les rejets directs de systèmes d'évacuation dans le lac, ainsi que par les rejets d'activités aquacoles et agricoles dans les rivières et ruisseaux du haut bassin¹⁰.

A. Obligation de réglementer les utilisations et les exploitations de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT

11. Toujours selon les auteur·es, le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT n'est pas conforme aux paramètres établis par la LGEEPA et le RLAN, car il ne précise pas les densités, intensités, conditions et modalités des travaux ni n'établit pas de restrictions d'utilisation et d'exploitation correspondantes sur la base d'études de limites de changement acceptable et de capacités de charge¹¹.
12. Les auteur·es avancent que l'absence de tels paramètres dans le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT a permis à la municipalité, par l'intermédiaire du *Plan Municipal de Desarrollo Urbano de Valle de Bravo* (Plan municipal de développement urbain de Valle de Bravo, ci-après « le PMDU-Valle de Bravo »), d'établir d'autres affectations des terres et d'autres densités résidentielles en dehors des centres de population, dans des zones désignées comme « non urbanisables¹² ». Selon eux·elles, le Programme de gestion et le PMDU-Valle de Bravo prévoient une affectation urbaine uniquement et exclusivement pour les terres situées dans les zones désignées comme des « établissements humains ». Or, le PMDU-Valle de Bravo a lui-même établi d'autres affectations pour les terres situées dans des zones majoritairement forestières (aires non urbanisables) en dehors des zones d'établissements humains, en particulier dans des zones considérées comme des aires d'exploitation durable des écosystèmes et des ressources naturelles. Ce faisant, la municipalité de Valle de Bravo aurait outrepassé ses compétences en matière d'affectation des terres. Elle aurait aussi « [permis] le développement de projets immobiliers dans le territoire de l'aire naturelle protégée, dont plusieurs ont été mis en œuvre sans [...] les autorisations correspondantes en matière d'impact environnemental et de changement d'affectation des terres¹³ ». [traduction]
13. Selon les auteur·es, cette situation entraîne des changements d'affectation des terres forestières en faveur d'utilisations urbaines (légales et illégales) au sein de plusieurs zones de la municipalité, et donc, de l'aire naturelle protégée fédérale. Or, dans leurs compétences respectives, les autorités administratives fédérales, d'État et municipales n'ont pas les capacités humaines, techniques et financières de s'attaquer à ce problème et d'en assurer le suivi¹⁴.
14. Les auteur·es affirment que cette absence de restrictions au développement immobilier et urbain sur le territoire de la municipalité de Valle de Bravo contraste avec ce qui est observé dans d'autres sous-zones de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT. On pourrait ainsi en conclure que la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et la municipalité ont, ensemble et sans aucune raison valable, « ignoré la perspective environnementale et fait passer les besoins urbains avant les besoins environnementaux¹⁵ ». [traduction]

¹⁰ *Ibid.*, § 7.

¹¹ *Ibid.*, § 21-22.

¹² *Ibid.*, § 22.

¹³ *Ibid.*, § 9-10.

¹⁴ *Ibid.*, § 10.

¹⁵ *Ibid.*, § 23.

15. On peut lire dans la communication que l'obligation de réglementer l'affectation des terres dans l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT relève de la Conanp¹⁶ et qu'en tout état de cause, cette réglementation aurait dû être mise en application par l'intermédiaire d'un programme local d'aménagement écologique, élaboré et publié conformément aux paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V) de la LGEEPA¹⁷.

B. Procédures de plainte citoyenne et d'étude d'impact environnemental

16. Les auteur·es affirment que le Mexique ne garantit pas les droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice par rapport aux questions environnementales, et ne met pas en œuvre de manière efficace le mécanisme de plainte citoyenne prévu par la LGEEPA. Ce dernier permet la participation citoyenne et peut donner lieu à des procédures d'inspection et de surveillance, de même qu'à l'application de sanctions. Ils·elles affirment de plus que « les autorités administratives ont tendance à mener des procédures isolées dépourvues de participation citoyenne, dans le cadre desquelles les droits procéduraux sont réduits [...], bloquant systématiquement l'accès aux procédures de sanction¹⁸ ». [traduction]
17. Selon les auteur·es, dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, des particuliers et des autorités de l'État ont commis d'innombrables actes illégaux en manquant à se conformer aux aménagements territoriaux¹⁹. La communication soutient que les réponses majoritairement inexistantes ou insuffisantes aux plaintes déposées devant le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) et la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau) ont permis aux projets immobiliers de se poursuivre sans les permis nécessaires, même après l'imposition de mesures de sécurité et de sanctions²⁰. De l'avis des auteur·es, cette situation crée un précédent incitant les futurs promoteurs à contourner la loi, sachant que leurs projets seront régularisés par la suite²¹. Ensemble, les effets cumulatifs de ces projets causent de graves dommages à l'écosystème et aux services écosystémiques dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco²².

C. Fondation de centres de population dans l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT

18. En ce qui concerne les études d'impact environnemental, les lois environnementales en vigueur exigent que les études incorporent les meilleures techniques, méthodes, mesures de prévention et d'atténuation et informations scientifiques disponibles²³. À cette fin, il est nécessaire d'élaborer et de mettre à la disposition du public des lignes directrices pour faciliter la présentation de rapports préventifs, d'études d'impact environnemental et d'évaluations des risques. Les critères prévus dans ces lignes directrices constituent, à leur tour, des éléments essentiels pour la bonne évaluation de l'impact environnemental des projets. Toutefois, les auteur·es affirment qu'advenant le non-respect de ces critères, les promoteurs de projets peuvent amoindrir ou manipuler à leur convenance

¹⁶ *Ibid.*, § 24.

¹⁷ *Ibid.*, § 26.

¹⁸ *Ibid.*, § 28-30.

¹⁹ *Ibid.*, § 31.

²⁰ *Ibid.*, § 31-32.

²¹ *Ibid.*, § 32.

²² *Idem.*

²³ *Ibid.*, § 35.

les informations contenues dans leurs études d'impact environnemental et évaluations de risques²⁴. D'après les auteur·es, c'est ce qui se produit actuellement avec les projets immobiliers dans la municipalité de Valle de Bravo²⁵.

19. Selon les auteur·es, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) manque à son obligation d'empêcher la construction de centres de population dans les aires naturelles protégées (ANP) de compétence fédérale, du fait qu'il a autorisé des projets immobiliers menant à l'urbanisation de zones forestières classées comme non urbanisables par le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT lui-même²⁶.
20. Les auteur·es dénombrent les manquements suivants à la réglementation fédérale relativement à l'obligation d'assurer l'incorporation des meilleures informations dans les études environnementales et d'éviter la création de nouveaux centres de population dans l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT²⁷ :
 - i. Le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT n'établit pas les densités, intensités, conditions et modalités auxquelles doivent être soumis les travaux et activités dans l'aire en question.
 - ii. Le Programme de gestion ne limite pas les utilisations et exploitations en établissant des taux et des proportions d'exploitation fondés sur des données scientifiques.
 - iii. Le Semarnat n'a ni élaboré ni approuvé, de concert avec la municipalité et le gouvernement de l'État de Mexico, le programme local d'aménagement écologique qui réglemente l'affectation des terres en dehors des centres de population.
 - iv. Le Profepa ne veille pas au respect des mesures de sécurité afin d'empêcher que les dommages se poursuivent.
 - v. Le Profepa ne respecte pas le rôle d'intervenant des plaignants et ne les informe ni des dommages causés ni des mesures à prendre pour éviter leur aggravation.
 - vi. Le Profepa ne met pas en œuvre le système de responsabilité environnementale prévu et ne dépose pas de plaintes pénales en lien avec les dommages causés à l'environnement.
 - vii. Le Profepa n'a pas corroboré tous les faits dénoncés relevant de sa compétence.
 - viii. Le Semarnat n'a pas publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) les guides méthodologiques en matière d'impact environnemental; il omet ainsi de fournir aux promoteurs de projets les meilleures informations disponibles pour une meilleure évaluation environnementale.
 - ix. Le Semarnat manque à l'obligation d'éviter l'établissement de centres de population dans l'aire naturelle protégée fédérale APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT.

D. Qualité et quantité de l'eau du barrage de Valle de Bravo et de ses affluents

21. Les auteur·es affirment qu'au cours des dernières décennies, le barrage de Valle de Bravo et ses principaux affluents ont connu une importante baisse au chapitre de la qualité et de la quantité de

²⁴ *Ibid.*, § 36-40.

²⁵ *Ibid.*, § 40.

²⁶ *Ibid.*, § 41.

²⁷ *Ibid.*, § 42.

l'eau. Ils·elles signalent que la déforestation, l'expansion de la frontière agricole et la croissance d'une population urbaine et rurale sans services adéquats d'assainissement et de traitement des eaux usées ont mené à la détérioration de la qualité de l'eau des barrages du système Cutzamala²⁸. Ils·elles soutiennent également que les concentrations élevées de nutriments et de matières organiques dans les réservoirs du système Cutzamala sont à l'origine d'un phénomène d'eutrophisation²⁹. L'indice de pollution dans le barrage de Valle de Bravo a augmenté dans les dernières années, jusqu'à dépasser les critères écologiques selon certains paramètres, comme la demande chimique en oxygène, la teneur en graisses et en huiles et les concentrations de coliformes fécaux. De plus, les rivières qui se jettent dans le barrage-lac présentent également des niveaux élevés de pollution en raison du déversement direct d'eaux usées brutes³⁰.

22. Selon les auteur·es, les études de surveillance de la qualité de l'eau révèlent des niveaux de pollution plus élevés dans les zones urbaines de Valle de Bravo, en particulier dans le chef-lieu de la municipalité³¹. Ces études font aussi état, dans plusieurs plans d'eau du sous-bassin, de niveaux de coliformes fécaux qui dépassent les limites autorisées, de quoi mettre en danger la santé des résident·es et des visiteurs. Ils·elles soutiennent également que les niveaux élevés de micro-organismes pathogènes détectés dans la rivière Amanalco, qui alimente le barrage de Valle de Bravo, permettent de conclure à un mauvais fonctionnement de la station de traitement des eaux usées d'Amanalco³².
23. Les auteur·es soulignent que le manque d'infrastructures sanitaires adéquates et le mauvais fonctionnement de celles qui existent ont un effet négatif tant sur la qualité de l'eau que sur le coût de sa purification à l'usine Los Berros. La Conagua consacre d'importantes sommes d'argent à la consommation d'énergie et à l'achat de sulfate d'aluminium pour rendre l'eau potable, dépenses que des investissements dans des mesures de prévention et d'assainissement dans le sous-bassin permettraient de réduire³³.
24. Les auteur·es affirment que, malgré la situation critique, la Conagua continue d'accorder des prolongations aux concessions en vigueur sans tenir compte du déficit en eau et des effets sur les ressources hydriques; que dans la municipalité de Valle de Bravo, de nombreux titres ou permis pour les eaux nationales ont été délivrés sans vérification adéquate par les autorités responsables; et que la Conagua a réalisé des inspections tout au plus sommaires³⁴.
25. Les auteur·es signalent l'existence de barrages « privés » exécutés sans les autorisations environnementales requises et dont la construction a eu pour conséquence l'accaparement de ressources en eau du sous-bassin, en plus de la réduction de la capacité de stockage du barrage-lac de Valle de Bravo³⁵. La communication mentionne un autre facteur ayant eu un impact négatif sur les ressources en eau : le changement d'affectation des terres, qui, en modifiant l'infiltration et le ruissellement, a réduit la recharge souterraine³⁶.
26. Tous ces facteurs sont à l'origine d'une plus grande pollution et de la rareté de l'eau dans le sous-

²⁸ *Ibid.*, § 43.

²⁹ *Ibid.*, § 44.

³⁰ *Ibid.*, § 45-46.

³¹ *Ibid.*, § 46.

³² *Ibid.*, § 47-50.

³³ *Ibid.*, § 51.

³⁴ *Ibid.*, § 55-56.

³⁵ *Ibid.*, § 60.

³⁶ *Ibid.*, § 62.

bassin de Valle de Bravo-Amanalco, « le principal réservoir d'eau qui alimente les barrages de Colorines et d'Ixtapantongo et qui apporte [...] 40 % de l'eau que le système Cutzamala fournit à la ville de Mexico³⁷ ». [traduction]

27. La communication fait valoir qu'en vertu des lois applicables, les autorités de l'eau du Mexique doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes et stratégies portant sur les problèmes précis relatifs à la gestion de l'eau³⁸. Elles doivent aussi évaluer périodiquement la politique nationale de l'eau³⁹ et mettre en œuvre des mesures dans le cadre du *Programa Nacional Hídrico* par l'intermédiaire des autorités fédérales – autant de mesures essentielles pour combattre la détérioration des écosystèmes et les effets négatifs dans le sous-bassin⁴⁰.
28. La communication dénonce des manquements, de la part des autorités fédérales compétentes, par rapport à l'application, dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, de multiples stratégies du *Programa Nacional Hídrico* pour enrayer la dégradation des services environnementaux liés à l'eau. Ces stratégies comprennent : le suivi et la vérification des concessions et affectations, ainsi que des permis de rejet; la détermination des besoins en matière d'infrastructures d'eau potable, d'assainissement et de traitement des eaux usées; la promotion de la préservation, de l'aménagement et du sauvetage des bassins; la protection des zones d'alimentation des aquifères; la réalisation d'études pour déterminer le débit écologique afin de préserver le cycle de l'eau; et la surveillance et le contrôle des aquifères et bassins surexploités et pollués⁴¹.
29. Les auteur·es soutiennent que, par rapport au sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, les autorités fédérales omettent également de mettre en œuvre d'autres programmes et stratégies en complément au *Programa Nacional Hídrico*, notamment le *Programa Nacional Forestal 2020-2024* et le Programme de gestion lui-même⁴². Ils·elles soutiennent que la Conagua et l'organisme de bassin versant concerné se sont abstenus de mettre en œuvre des stratégies, des mesures et des programmes particuliers en réponse aux problèmes du sous-bassin, ce qui est d'autant plus grave que la *Comisión de Cuenca Valle de Bravo-Amanalco* (Commission du bassin de Valle de Bravo-Amanalco), qui coordonnait auparavant les politiques des trois ordres de gouvernement et exécutait des programmes particuliers, n'est plus fonctionnelle depuis des années et a été démantelée⁴³. Ils·elles soutiennent en outre que la mise en œuvre des mesures prévues dans les programmes susmentionnés exige une coordination interinstitutionnelle. En effet, plusieurs entités, comme la *Comisión Nacional Forestal* (Conafor, Commission nationale des forêts), la Conanp, le Semarnat, l'*Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático* (INECC, Institut national de l'écologie et des changements climatiques), la Conagua, le *Secretaría de Desarrollo Agrario, Territorial y Urbano* (Sedatu, ministère du Développement agraire, territorial et urbain), le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural) et le *Secretaría de Turismo* (Sectur, ministère du Tourisme), n'ont pas pris de mesures pour mettre en œuvre des stratégies visant à freiner la détérioration des services écosystémiques liés à l'eau dans le sous-bassin⁴⁴.

³⁷ *Ibid.*, § 63.

³⁸ *Ibid.*, § 65-66.

³⁹ *Ibid.*, § 67.

⁴⁰ *Ibid.*, § 68.

⁴¹ *Ibid.*, § 68-74.

⁴² *Ibid.*, § 75-76.

⁴³ *Ibid.*, § 78.

⁴⁴ *Ibid.*, § 77-78.

30. En résumé, les auteur·es font valoir que l'inaction des pouvoirs publics vis-à-vis de l'application des dispositions légales a une incidence directe sur les écosystèmes forestiers et les services hydrologiques du sous-bassin, ainsi que sur la qualité et la quantité des ressources en eau. Une telle inaction nuit à la qualité de vie, non seulement des populations locales, mais aussi des villes voisines. Ils·elles concluent que les autorités compétentes doivent analyser, examiner et traiter ces omissions⁴⁵.

III. ANALYSE

31. Le Secrétariat de la CCE est habilité à examiner toute communication affirmant qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Adoptant la même position que dans ses décisions antérieures au titre des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE⁴⁶), ainsi qu'aux termes de l'ACEUM⁴⁷, le Secrétariat réitère que les critères établis aux paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de cet accord ne constituent pas un obstacle procédural insurmontable pour les personnes qui introduisent une demande. Ils doivent donc être interprétés de manière large, en harmonie avec les objectifs du chapitre 24 du même Accord⁴⁸. C'est dans cet esprit que le Secrétariat s'est penché sur la communication.

A. Paragraphe 24.27(1)

32. Le paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM établit que toute personne d'une Partie peut présenter au Secrétariat de la CCE une communication par laquelle elle soutient qu'une Partie omet d'appliquer de manière efficace ses lois environnementales.

33. L'article 1.5 de l'ACEUM⁴⁹ définit le terme « personne d'une Partie » comme « un ressortissant d'une Partie ou une entreprise d'une Partie ». Le terme « ressortissant » désigne quant à lui une « personne physique qui a la nationalité d'une Partie [ou la résidence permanente] ». La même disposition établit qu'une « entreprise » est « une entité constituée ou organisée conformément au droit applicable, dans un but lucratif ou non, qu'elle soit détenue par des intérêts privés ou [...] contrôlée par l'État, y compris une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou une organisation similaire » et qu'une « entreprise d'une Partie » est « constituée ou organisée conformément au droit d'une Partie ».

⁴⁵ *Ibid.*, § 79-80.

⁴⁶ SEM-97-005 (*Biodiversité*), décision prise en application du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (26 mai 1998); SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision prise en application des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (8 septembre 1999).

⁴⁷ SEM-20-001 (*Tortue caouanne*), décision prise en application des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 février 2021), § 8, à l'adresse : <https://bit.ly/DET_20-001_es>; SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), décision prise en application des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (9 mars 2021), § 6, à l'adresse : <https://bit.ly/DET_21-001_en>; SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), décision prise en application des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (8 septembre 2021), § 8, à l'adresse : <https://bit.ly/DET_21-02es>.

⁴⁸ Cf. ACEUM, article 24.2.

⁴⁹ Le Secrétariat tient compte des dispositions ajoutées aux chapitres 1 et 24 de l'ACEUM par le *Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains* (ci-après « le Protocole »), faisant en sorte que la numérotation de certains articles a changé. C'est notamment le cas de l'article 1.5, « Définitions générales », qui correspondait auparavant à l'article 1.4, mais dont la numérotation a changé en vertu du Protocole. Ainsi, il convient, pour la version française, de consulter l'ACEUM et son Protocole.

34. Le Secrétariat note que la définition d'« entreprise » au sens de l'article 1.5 de l'ACEUM ne s'applique pas à l'ensemble des auteur·es. En particulier, le Secrétariat fait remarquer que *l'Observatorio Ciudadano de la Subcuenca de Valle de Bravo-Amanalco* et *Sé la Voz de la Naturaleza* sont en fait des collectifs qui coordonnent le travail de divers organismes dans la localité de Valle de Bravo, et ne constituent pas des « entités constituées ou organisées conformément au droit applicable ». Par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme des auteurs.
35. En ce qui concerne les deux organismes qui ont initialement présenté la communication, l'organisme *Consultoría 5 Elementos* et le *Centro de Investigación y Aprendizaje*, ainsi que les trois personnes qui ont demandé à se joindre aux auteur·es (qui, comme mentionné précédemment, ont demandé à ce que leur identité soit gardée confidentielle en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'ACE), on trouve dans la communication – et, le cas échéant, dans les formulaires d'adhésion – des informations sur leur lieu et date de constitution, leur numéro d'enregistrement et le nom de la personne agissant en tant que représentant·e légal·e dans chaque cas, de même que l'organisation qui agit en tant que coordinatrice de la communication. Le Secrétariat détermine que ces organismes et personnes sont des « personnes d'une Partie » au sens de l'article 1.5 et aux fins du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM, et qu'il convient donc de les considérer comme des auteur·es.

B. Lois environnementales visées

36. Afin de déterminer si la communication concerne des « lois environnementales » au sens du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM, il convient de se référer à la définition fournie dans cet accord.
37. Selon l'article 24.1 de l'ACEUM :

loi environnementale désigne une loi ou un règlement d'une Partie, ou une de ses dispositions, y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement, dont l'objet premier est la protection de l'environnement, ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie humaine, par, selon le cas :

- a) *la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;*
- b) *le contrôle des produits chimiques, substances, matières ou déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion de renseignements à ce sujet;*
- c) *la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages¹, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées²,*
à l'exclusion d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une de ses dispositions, concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs, et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de l'une de ses dispositions, dont l'objet premier est la gestion de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones de ressources naturelles⁵⁰.

¹ *Les Parties reconnaissent que cette protection ou conservation peut comprendre la protection ou la conservation de la diversité biologique.*

² *Pour l'application du présent chapitre, le terme « zones naturelles spécialement protégées » désigne les zones ainsi définies par la Partie dans son droit.*

⁵⁰ ACEUM, article 24.1.

Par ailleurs, **loi ou règlement** désigne :

b) pour le Mexique, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une action du gouvernement fédéral⁵¹.

38. Après avoir analysé les dispositions et instruments juridiques cités dans la communication afin d'évaluer s'ils correspondent effectivement à des lois environnementales au sens de l'ACEUM, s'ils sont concrètement applicables et s'ils sont liés aux questions soulevées par les auteur·es, le Secrétariat a conclu que les critères de recevabilité établis pour procéder à l'analyse de la communication SEM-23-005 n'étaient pas satisfaits dans tous les cas. Le raisonnement du Secrétariat à cet égard est développé ci-dessous.
39. Les dispositions citées par les auteur·es sont nombreuses, allant de la Constitution et de lois et règlements fédéraux divers à des instruments de planification nationale, comme le montre le tableau suivant.

Tableau – Instruments normatifs cités dans la communication

Titre	Acronyme ou abréviation	Dispositions citées
<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)</i>	Constitution	Article 4
Lois générales et fédérales		
<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)	LGEEPA	Paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V), articles 46 et 161, paragraphe 170(I), (II) et (III) et articles 182, 192 et 193
<i>Ley de Aguas Nacionales</i> (Loi sur les eaux nationales)	LAN	Paragraphes 9(II), (XXVI) et (XXXVI), article 15, paragraphes 86(IV), (V), (VII), (VIII), (XI) et (XII) et article 95
Règlements des lois générales et fédérales		
<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Áreas Naturales Protegidas</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées)	RANP	Articles 74 et 80
<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation d'impact environnemental)	REIA	Paragraphe 4(II) et article 9

⁵¹ *Idem.*

Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)

RI-Semarnat

Articles 45, 46 et 47

Codes

Código Nacional de Procedimientos Penales
(Code national de procédure pénale)

CNPP

Article 222

Autres instruments juridiques

Programa Nacional Hídrico 2020-2024
(Programme national de l'eau 2020-2024)

Programa Nacional Forestal 2020-2024
(Programme national des forêts 2020-2024)

Programa de Manejo del Área de Protección de Recursos Naturales Cuencas de los Ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec (Programme de gestion de l'Aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec)

Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT

i) Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos

40. L'**article 4 de la Constitution** établit dans son **cinquième paragraphe** le droit de la personne à un environnement sain. Le Secrétariat a établi à plusieurs reprises que cette disposition peut être envisagée, à condition qu'elle soit accompagnée d'une analyse des lois environnementales visées⁵² et qu'une telle analyse soit axée sur cette disposition⁵³.

ii) Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente

41. L'**article 20 bis 4 de la LGEEPA** prévoit que les autorités municipales ainsi que, le cas échéant, les circonscriptions territoriales de la ville de Mexico élaborent les programmes locaux d'aménagement écologique. Ces programmes ont pour objectifs de définir les différentes zones écologiques d'une région et d'établir des critères réglementaires écologiques à intégrer dans les plans de développement. Ils visent également à réglementer l'utilisation des terres en dehors des zones urbaines afin de protéger l'environnement et de gérer de manière durable les ressources naturelles, de les préserver et de les restaurer. Cela implique l'établissement de lignes directrices pour les activités productives et l'implantation d'établissements humains (**paragraphe II**). Le Secrétariat détermine que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par la coordination d'autorités en matière d'aménagement écologique et de réglementation de l'affectation des terres. À cet égard, le Secrétariat tient compte du fait que l'aménagement écologique a pour objectif de

⁵² Voir : SEM-06-006 (*Parc national Los Remedios*), décision prise en application du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (19 janvier 2007), p. 4-5; SEM-15-002 (*Gestion des déchets de téléviseurs analogiques*), décision prise en application du paragraphe 14(1) de l'ANACDE (22 septembre 2015), § 14.

⁵³ Constitution, cinquième paragraphe de l'article 4 :

Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantit le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration engagent la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi. [traduction]

- réglementer l'affectation des terres et les activités productives afin de protéger l'environnement en préservant les ressources naturelles et leur exploitation durable⁵⁴.
42. L'**article 20 bis 5 de la LGEEPA** établit que les lois des États déterminent les procédures d'élaboration et d'adoption des programmes locaux d'aménagement écologique, mais que lorsqu'un tel programme inclut une ANP relevant de la compétence fédérale ou une partie d'une telle ANP, le Semarnat, les gouvernements des entités fédérées et les municipalités ou circonscriptions territoriales correspondantes élaborent ensemble ce programme (**paragraphe V**). Le Secrétariat estime que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine en réglementant la coordination des autorités en matière d'aménagement écologique. Dans ce cas également, le Secrétariat tient compte de l'objectif de l'aménagement écologique comme instrument de politique environnementale⁵⁵.
43. L'**article 46 de la LGEEPA** stipule que les aires de protection des ressources naturelles sont considérées comme des ANP (**paragraphe VI**) et précise les ANP relevant de la compétence fédérale; que les gouvernements des États ont le pouvoir de créer des parcs, des réserves et d'autres catégories de gestion environnementale, conformément à la législation locale; que les ANP locales peuvent avoir des caractéristiques établies par la loi ou des caractéristiques propres à chaque État; et que les ANP d'États ne peuvent être créées dans des zones déjà déclarées comme des ANP par le gouvernement fédéral. Cette même disposition attribue aussi aux municipalités la responsabilité d'établir des zones de conservation écologique et d'autres catégories, dans le respect de la réglementation locale. Concrètement, cette disposition établit que les nouveaux établissements humains ne sont pas permis dans les ANP. Le Secrétariat estime que les paragraphes VI et ultérieurs de cet article s'appliquent aux allégations soulevées dans la communication et qu'ils peuvent être qualifiés de lois environnementales au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'ils réglementent la création et les caractéristiques d'une ANP.
44. L'**article 161 de la LGEEPA** prévoit que le Semarnat procède aux activités d'inspection et de surveillance conformes aux dispositions de cette loi, ainsi qu'à tous les règlements qui en découlent. Le Secrétariat détermine que l'article 161 de la LGEEPA concerne l'objet de la communication et peut être qualifié de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car il confère au Semarnat le pouvoir de faire appliquer la loi environnementale.
45. L'**article 170 de la LGEEPA** prévoit qu'en cas de risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, des écosystèmes ou de la santé publique, le Semarnat peut décréter des mesures de sécurité, telles que la fermeture temporaire, partielle ou totale (**paragraphe I**), la saisie préventive de matières et de déchets dangereux (**paragraphe II**) et la neutralisation des effets prévus ou toute autre mesure analogue visant à empêcher qu'ils surviennent (**paragraphe III**). Le Secrétariat détermine que les dispositions de cet article s'appliquent aux allégations soulevées dans la communication et peuvent être qualifiées de lois environnementales au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elles établissent des mesures préventives pour éviter un déséquilibre écologique ou un endommagement grave des ressources naturelles.
46. L'**article 182 de la LGEEPA** prévoit que, lorsque le Semarnat a connaissance d'actes ou

⁵⁴ LGEEPA, paragraphe 3(XXIV).

⁵⁵ *Idem*.

d’omissions susceptibles de constituer des crimes, il doit les signaler au *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral), et qu’il peut fournir les avis techniques ou expertises que ce ministère ou les autorités judiciaires lui demandent. Le Secrétariat considère que cette disposition s’applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale en vertu de l’article 24.1 de l’ACEUM, puisqu’elle vise à protéger l’environnement au moyen du mécanisme de plainte et de l’exercice des fonctions du Semarnat en cas de crimes contre l’environnement.

47. **L’article 192 de la LGEEPA** établit qu’une fois qu’une plainte a été admise, le Profepa doit identifier le·la plaignant·e et communiquer la plainte à la personne ou aux autorités auxquelles sont imputés les faits dénoncés. Il énonce en outre que le Profepa doit effectuer les procédures nécessaires pour déterminer l’existence des actes, faits ou omissions faisant l’objet de la plainte. Le Secrétariat considère que cette disposition s’applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l’article 24.1 de l’ACEUM, puisqu’elle vise à protéger l’environnement ou la santé humaine par des mécanismes d’application des lois environnementales, comme la plainte citoyenne.
48. **L’article 193 de la LGEEPA** établit que le·la plaignant·e peut coopérer avec le Profepa en lui fournissant des preuves, des documents et des renseignements, et que le Profepa doit prendre en considération les informations fournies par le·la plaignant·e. Le Secrétariat considère que cette disposition s’applique aux questions soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au titre de l’article 24.1 de l’ACEUM, puisqu’elle vise à protéger l’environnement ou la santé humaine par des mécanismes d’application des lois environnementales, comme la plainte citoyenne.

iii) *Ley de Aguas Nacionales*

49. **L’article 9 de la LAN** stipule que la Conagua est un organe administratif décentralisé du Semarnat qui exerce l’autorité suprême en matière d’eau. C’est à elle qu’il revient de mettre en œuvre la LAN ainsi que son règlement, à l’échelle nationale comme régionale (hydrographique-administratif) par l’intermédiaire de ses organismes de bassin versant. À l’échelle nationale, la Conagua : exerce ses attributions en tant qu’autorité en matière d’eau dans le cadre de la compétence fédérale (**paragraphe I**); élabore la politique nationale de l’eau et la propose au chef du pouvoir exécutif, tout en assurant le suivi et l’évaluation périodiques du respect de cette politique (**paragraphe II**); encourage l’utilisation efficace de l’eau et sa conservation tout au long du cycle hydrologique, en favorisant le développement d’une culture de l’eau (**paragraphe XXVI**); et veille au respect et à l’application de la LAN (**paragraphe XXXVI**). Le Secrétariat considère que les dispositions des paragraphes 9(I), (II), (XXVI) et (XXXVI) s’appliquent aux allégations dans la communication et peuvent être qualifiées de lois environnementales en vertu de l’article 24.1 de l’ACEUM, car elles visent à protéger l’environnement ou la santé humaine en répartissant les compétences en matière de gestion intégrée des ressources en eau.
50. **L’article 15 de la LAN** stipule que la planification de l’eau est obligatoire pour la gestion intégrée des ressources en eau et la conservation des ressources naturelles, des écosystèmes vitaux et de l’environnement, et qu’elle doit être faite avec le concours des conseils de bassin versant, qui ont pour responsabilité de définir des mécanismes de consultation garantissant la participation et la coresponsabilité des usagers et des autres groupes sociaux intéressés. Il stipule également qu’elle comprend l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation des instruments suivants :
 - i. le *Programa Nacional Hídrico* (**paragraphe I**);

- ii. des programmes hydrologiques pour les bassins versants ou groupes de bassins versants, de même que des programmes des États incorporés à la planification de l'eau par bassin versant et par région (**paragraphe II**);
- iii. des sous-programmes particuliers à l'échelle régionale pour traiter les problèmes de pénurie, de pollution et de surexploitation (**paragraphe III**);
- iv. des programmes spéciaux ou d'urgence pour faire face aux problèmes et situations qui le requièrent (**paragraphe IV**);
- v. un catalogue de projets visant l'utilisation ou l'exploitation de l'eau ainsi que la préservation et le contrôle de sa qualité (**paragraphe V**);
- vi. la classification des plans d'eau en fonction de leurs utilisations prévues et l'établissement de bilans hydriques quantitatifs et qualitatifs par bassin versant, région hydrographique et aquifère (**paragraphe VI**);
- vii. les stratégies et politiques pour réglementer l'exploitation, l'utilisation ou la mise en valeur de l'eau et la conservation de l'eau (**paragraphe VII**);
- viii. les mécanismes de consultation, de concertation, de participation et de prise d'engagements particuliers pour exécuter les programmes et les financer (**paragraphe VIII**);
- ix. les programmes d'investissement pluriannuels et les programmes d'exploitation annuels pour les investissements et les activités réalisés par la Conagua et les organismes de bassin versant (**paragraphe IX**);
- x. des programmes relatifs à l'eau qui respectent les usages de conservation environnementale ou écologique et la durabilité des bassins versants et des écosystèmes, et qui envisagent la faisabilité de l'exploitation des eaux souterraines sur une base temporaire ou contrôlée (**paragraphe X**).

Le Secrétariat détermine que les dispositions de cet article s'appliquent aux allégations présentées dans la communication et peuvent être qualifiées de lois environnementales en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elles visent à protéger l'environnement ou la santé humaine par l'établissement d'instruments et de mécanismes pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer la planification de l'eau et des programmes relatifs à l'eau.

51. L'**article 86 de la LAN** dresse la liste des attributions de la Conagua et, le cas échéant, de l'organisme de bassin versant correspondant en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau. Le Secrétariat détermine que les dispositions ci-dessous s'appliquent aux allégations soulevées dans la communication et peuvent être qualifiées de lois environnementales en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elles visent à protéger l'environnement ou la santé humaine par l'établissement des pouvoirs de la Conagua et des organismes de bassin versant :

- i. assurer et surveiller le respect des conditions particulières de rejet des eaux usées (**paragraphe IV**) applicables aux biens et aux zones de compétence fédérale (**alinéa a**), aux eaux et biens nationaux (**alinéa b**), aux terrains susceptibles de polluer le sous-sol ou les aquifères (**alinéa c**) et aux autres cas prévus dans la LGEEPA et les règlements de la LAN (**alinéa d**);
- ii. réaliser l'inspection et la vérification du respect des dispositions des normes officielles mexicaines (NOM) applicables en matière de prévention et de conservation de la qualité des eaux nationales et des biens visés par la LAN (**paragraphe V**);
- iii. veiller à la conformité de l'eau destinée à la consommation humaine aux NOM

- pertinentes (**paragraphe VII**);
- iv. veiller à l'utilisation des eaux usées conformément aux NOM sur la qualité de l'eau (**paragraphe VIII**);
 - v. traiter les perturbations environnementales découlant de l'utilisation de l'eau et mettre en place les mesures nécessaires pour préserver les ressources en eau (**paragraphe XI**);
 - vi. exercer les pouvoirs de la fédération en matière de prévention et de contrôle de la pollution de l'eau (**paragraphe XII**).

52. **L'article 95 de la LAN** stipule que l'autorité de l'eau, dans le cadre de la compétence fédérale, doit procéder à des inspections des rejets d'eaux usées afin de vérifier le respect de la LAN, et que les résultats de ces inspections peuvent servir de base à l'application des sanctions prévues par cette loi. Le Secrétariat détermine que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par des inspections et d'autres mesures d'application de la loi par l'autorité compétente.

iv) Reglamento de la LGEEPA en materia de Áreas Naturales Protegidas

53. **L'article 74 du RANP** prévoit que le programme de gestion d'une ANP doit inclure les éléments énumérés à l'article 66 de la LGEEPA, en plus de préciser les densités, intensités, conditions et modalités auxquelles seront soumis les travaux et activités dans l'aire protégée conformément à la réglementation applicable. En outre, un tel programme doit préciser la délimitation, l'étendue et l'emplacement des sous-zones établies ainsi que la zone d'influence de l'aire en question, alors que la tâche de veiller à ce que les activités des parties privées soient conformes aux objectifs pour les sous-zones incombe au Semarnat. Le Secrétariat détermine que les dispositions de l'article 74 du RANP s'appliquent aux allégations présentées dans la communication et peuvent être qualifiées de lois environnementales en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elles visent à protéger l'environnement ou la santé humaine par l'intégration de programmes de gestion des ANP.

54. **L'article 80 du RANP** stipule que le Semarnat doit accorder les taux et établir les proportions, les limites de changement acceptable ou les capacités de charge pour les utilisations et exploitations dans les ANP. Il stipule en outre qu'à cette fin, il peut collaborer avec d'autres instances du gouvernement, des organismes publics ou privés, des universités, des instituts de recherche ou des personnes ayant une expérience et des compétences techniques en la matière, afin de développer les méthodes et de réaliser les études nécessaires. Le Secrétariat considère que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par l'établissement des types d'utilisations et d'exploitations dans les ANP.

v) Reglamento de la LGEEPA en materia de Evaluación de Impacto Ambiental

55. **L'article 4 du REIA** établit la compétence du Semarnat pour élaborer, publier et mettre à la disposition du public les lignes directrices relatives à la présentation des rapports préventifs, des études d'impact environnemental et des évaluations des risques (**paragraphe II**), entre autres pouvoirs. Le Secrétariat considère que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale en vertu de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par des documents

publics soumis à des normes pour que les meilleures informations possibles soient fournies dans le cadre du processus d'étude d'impact environnemental.

56. L'**article 9 du REIA** stipule que les promoteurs de projets doivent soumettre au Semarnat une étude d'impact environnemental (EIE) présentant l'information pertinente sur les circonstances environnementales liées à la mise en œuvre des travaux et activités du projet en question. Il prévoit aussi que le Semarnat élabore des lignes directrices pour faciliter la préparation des EIE en fonction des types de travaux et d'activités envisagés. Le Secrétariat considère que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par le processus d'étude d'impact environnemental et la facilitation de la préparation des EIE.

vi) *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*

57. L'**article 45 du RI-Semarnat** stipule que le Profepa compte, pour l'exercice de ses attributions, des sous-procureurs chargés de la vérification environnementale, de l'inspection industrielle, des ressources naturelles et des questions juridiques. De ceux-ci relèvent les unités administratives et bureaux de représentation correspondants. Bien que cette disposition puisse être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, le Secrétariat estime que la communication ne contient pas d'allégation sur le manque d'intégration des organes relevant du Profepa. Par conséquent, cette disposition n'est pas retenue pour l'analyse.

58. L'**article 46 du RI-Semarnat** stipule que les sous-procureurs et les directions générales du Profepa ont des pouvoirs d'inspection et de surveillance sur l'ensemble du territoire national et dans les zones où la nation exerce sa souveraineté et son autorité; que le Profepa dispose d'inspecteurs habilités à imposer des mesures de sécurité; que les sous-procureurs, les directions générales et les bureaux de représentation peuvent recevoir l'appui de toute personne rattachée au Profepa; et que le Profepa peut demander l'assistance de fonctionnaires d'autres unités ou entités des trois ordres de gouvernement, pour autant qu'il s'agisse d'inspecteurs fédéraux accrédités. Le Secrétariat détermine que cette disposition s'applique aux allégations soulevées dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par la coordination des autorités compétentes en matière d'inspection et de surveillance en ce qui concerne les lois environnementales.

59. L'**article 47 du RI-Semarnat** établit les attributions des sous-procureurs du Profepa, qui consistent notamment à : représenter les intérêts de la société en matière d'environnement; coordonner les unités administratives qui leur sont rattachées et établir des mécanismes d'intégration et d'interrelation pour la bonne exécution de leurs attributions; accorder des audiences aux citoyen·nes; à formuler, évaluer, superviser et suivre les actions, les procédures et les programmes opérationnels menés par les bureaux de représentation; et, en somme, à garantir l'exercice des attributions conférées aux unités administratives qui lui sont rattachées. Le Secrétariat considère que les **paragraphes I, II, III, IX, XIV, XVIII, XX, XXI, XXII et XXIV** de cet article s'appliquent aux questions soulevées dans la communication et peuvent être qualifiés de lois environnementales au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, puisqu'ils visent à protéger l'environnement ou la santé humaine par l'exercice des pouvoirs d'application de la loi environnementale.

vii) *Código Nacional de Procedimientos Penales*

60. L'**article 222 du CNPP** stipule que toute personne, ainsi que tout·e fonctionnaire, ayant

connaissance d'un délit potentiel a l'obligation de le signaler au *Ministerio Público* (ministère public), ou, en cas d'urgence, à la police. Le défaut de se conformer à cette obligation peut entraîner une sanction. Le Secrétariat considère que l'article 222 du CNPP constitue une disposition générale en matière pénale, s'appliquant à la dénonciation d'une infraction et à sa répression, mais qu'il ne vise pas principalement la protection de l'environnement ou de la santé humaine. Par conséquent, il ne peut pas être qualifié de loi environnementale.

viii) Autres instruments juridiques

61. Le *Programa Nacional Hídrico 2020-2024* ne peut être considéré comme une loi environnementale, car il ne s'agit pas d'une « loi du Congrès ou [d']un règlement adopté conformément à une loi du Congrès⁵⁶ ». Cependant, comme il s'agit d'un instrument visant à garantir l'application efficace de la loi environnementale, le Secrétariat estime pertinent de le prendre en considération et d'y faire référence dans l'analyse des questions d'application soulevées dans la communication SEM-23-005 (*Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco*).
62. De même, le *Programa Nacional Forestal 2020-2024* ne peut pas être qualifié de loi environnementale, puisque ce n'est pas non plus une « loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès⁵⁷ ». Néanmoins, suivant le même raisonnement qu'au paragraphe précédent, le Secrétariat considère comme pertinent de le prendre en considération et d'y faire référence dans son analyse.
63. Le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT ne peut lui non plus être qualifié de loi environnementale, car il ne s'agit ni d'une loi du Congrès ni d'un règlement adopté conformément à une loi du Congrès⁵⁸. Toutefois, le Secrétariat le considère comme un instrument pertinent pour assurer l'application efficace de la loi environnementale et y fera référence dans son analyse des questions d'application correspondantes.

C. Critères du paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM

64. Le paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM prévoit cinq conditions ou critères auxquels une communication doit satisfaire pour que le Secrétariat de la CCE la prenne en considération et qu'elle entraîne les étapes suivantes du processus SEM. Après avoir examiné si la communication était conforme aux cinq alinéas de ce paragraphe, le Secrétariat a établi que la communication SEM-23-005 (*Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco*) remplissait tous ces critères, comme indiqué ci-dessous.

Le Secrétariat de la CCE peut examiner les observations [communications] présentées en application du présent article s'il constate que les observations :

- a) *Sont faites par écrit, en français, en anglais ou en espagnol*

⁵⁶ ACEUM, article 24.1 :

loi ou règlement désigne :
pour le Mexique, une loi du Congrès ou un règlement adopté conformément à une loi du Congrès pouvant être mis en application par une action du gouvernement fédéral.

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ *Idem.*

65. La communication en question étant rédigée en espagnol, elle satisfait au critère de recevabilité établi à l'alinéa 24.27(2)a) de l'ACEUM.

b) *Identifient clairement la personne qui les présente*

66. La communication contient le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone des parties qui la présentent, soit des informations adéquates et suffisantes pour identifier les auteur·es et communiquer avec eux·elles. La communication satisfait donc à l'alinéa 24.27(2)b) de l'ACEUM.

c) *Donnent suffisamment d'information pour permettre d'examiner les observations, y compris les preuves documentaires sur lesquelles peuvent être fondées les observations et l'indication de la loi environnementale qui n'aurait pas été appliquée*

67. Les auteur·es citent plusieurs publications et études contenant des informations scientifiques sur les questions soulevées dans la communication, et fournissent des liens pour les télécharger. Parmi les documents à l'appui de la communication, on trouve notamment :

- i. des cartes du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco incluant des informations sur l'affectation des terres et la végétation, la déforestation (2001-2021), la répartition des ANP (2002, 2021) et l'intégrité écologique (2002, 2021), de même qu'une analyse du changement d'affectation des terres forestières⁵⁹;
- ii. des explications sur les développements immobiliers et les projets suivants mentionnés dans la communication : [REDACTED]⁶⁰;
- iii. des informations sur les dossiers administratifs ouverts auprès du Profepa⁶¹;
- iv. une carte de sous-zonage de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT publiée par la Conanp⁶²;
- v. des exemples concrets de non-respect de l'obligation de prendre en considération les meilleures informations disponibles dans le processus d'étude d'impact environnemental⁶³;
- vi. des résultats d'études de contrôle de la qualité de l'eau réalisées entre 2021 et 2023 par l'organisme *Procuencia, A.C.* et le *Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible* (Conseil civil mexicain pour la foresterie durable⁶⁴);
- vii. les résultats du contrôle de la qualité de l'eau réalisé entre 2015 et 2018 par la *Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* (Cofepris, Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires⁶⁵);
- viii. le rapport *Monitoreo hídrico permanente con participación social para la*

⁵⁹ Communication, annexe I.

⁶⁰ *Ibid.*, annexe II.

⁶¹ *Ibid.*, annexe III.

⁶² *Ibid.*, annexe IV.

⁶³ *Ibid.*, annexe V.

⁶⁴ *Ibid.*, annexe VI.

⁶⁵ *Ibid.*, annexe VII.

- recuperación sostenible de Valle de Bravo* (Surveillance continue de l'eau avec participation sociale pour la restauration durable de Valle de Bravo), produit par le *Laboratorio de Bioquímica Acuática* (Laboratoire de biochimie aquatique) de l'*Instituto de Ciencias del Mar y Limnología* (Institut des sciences de la mer et de limnologie) de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM⁶⁶);
- ix. une demande d'information traitée par l'intermédiaire de l'*Unidad de Transparencia* (Unité de transparence) de la Conagua, qui contient des données sur le coût de l'électricité et des produits chimiques entrant en ligne de compte dans la purification de l'eau à l'usine Los Berros, du système Cutzamala⁶⁷;
 - x. un document au format Google Earth fournit la géolocalisation de barrages privés dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco⁶⁸.

68. La communication contient également un lien pour télécharger les documents suivants :
- ii. le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT⁶⁹;
 - iii. le *Plan estratégico para la recuperación ambiental de la Cuenca Amanalco-Valle de Bravo: Actualización* (Plan stratégique pour la restauration environnementale du bassin d'Amanalco-Valle de Bravo : mise à jour), publié en novembre 2012 par l'*Instituto Mexicano de Tecnología del Agua* (Institut mexicain des technologies de l'eau⁷⁰);
 - iv. [REDACTED]⁷¹;
 - v. le *Plan de Ordenamiento Ecológico Cuenca Valle de Bravo-Amanalco* (Plan d'aménagement écologique du bassin versant de Valle de Bravo-Amanalco⁷²);
 - vi. l'accord publié dans le DOF annonçant le Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT⁷³.

69. Le Secrétariat détermine donc que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)c) de l'ACEUM.

d) Semblent viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler l'industrie

70. Le Secrétariat considère que la communication cherche à obtenir l'application efficace des lois environnementales relatives à la protection des écosystèmes forestiers et de la qualité de l'eau contre les effets néfastes du changement d'affectation des terres, du développement immobilier et de la privatisation abusive des biens environnementaux, comme l'affirment les auteur·es. Plus précisément, la communication concerne les activités immobilières dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, l'obligation de réglementer l'utilisation et l'exploitation de l'eau dans l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT, l'établissement de centres de population dans l'APRN et les problèmes en matière de qualité et de quantité de l'eau disponible. Ces problèmes sont attribuables à des insuffisances dans les infrastructures sanitaires, à l'existence de concessions accordées – et

⁶⁶ *Ibid.*, annexe VIII.

⁶⁷ *Ibid.*, annexe IX.

⁶⁸ *Ibid.*, annexe sans numéro.

⁶⁹ *Ibid.*, note de bas de page 1.

⁷⁰ *Ibid.*, note de bas de page 2.

⁷¹ *Ibid.*, note de bas de page 10.

⁷² *Ibid.*, note de bas de page 53.

⁷³ *Ibid.*, note de bas de page 60.

renouvelées – par la Conagua ainsi qu'à la construction de barrages privés dans le sous-bassin. La communication fait également référence à des omissions dans l'application efficace des processus de plainte citoyenne et d'étude d'impact environnemental.

71. Le Secrétariat estime que l'alinéa 24.27(2)d) de l'ACEUM est respecté, car il ressort des informations et documents fournis dans la communication et ses annexes que celle-ci n'a pas pour but de nuire à une industrie.

e) Indiquent si la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, le cas échéant, la réponse de la Partie

72. La communication révèle qu'un mémoire a été présenté à la responsable du Profepa en décembre 2022, qui contenait l'historique des plaintes déposées et l'état d'avancement de chacune d'elles. Les auteur·es affirment qu'ils·elles cherchaient par là à obtenir une réponse sur l'avancement des procédures auxquelles ils·elles participaient⁷⁴.

73. La communication fait aussi état d'une lettre envoyée en 2021 au *Senado de la República* (Sénat de la République), demandant qu'une attention immédiate soit accordée à cette question. Cette lettre, qui a aussi été publiée sous forme de pétition, a recueilli plus de 52 000 signatures au moyen de la plateforme Change.org⁷⁵. Elle demandait la gestion intégrale du sous-bassin, la réinstallation et la reprise des activités de la *Comisión de Cuenca Valle de Bravo-Amanalco* (Commission du bassin de Valle de Bravo-Amanalco) et la mise en œuvre du Programme de gestion de l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT.

74. Le Secrétariat détermine donc que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM.

D. Critères établis au paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM

75. Le paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM établit quatre critères supplémentaires qui guident le processus d'examen du Secrétariat, comme suit :

a) S'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne qui présente les observations

76. Selon la communication, le Mexique omettrait d'appliquer la loi environnementale concernant l'obligation de réglementer les utilisations et les exploitations dans l'APRN-Cuencas Valle de Bravo-MTT. De plus, les ANP ont pour objectif de préserver des environnements représentatifs⁷⁶. Or, le programme de gestion de l'APRN en question ne respecterait pas les paramètres de base, puisqu'« il ne précise pas les densités, intensités, conditions et modalités auxquelles doivent être soumis les activités et travaux réalisés dans l'aire protégée, et il n'établit pas non plus de restrictions d'utilisation et d'exploitation basées sur des études de la capacité de charge et des limites de changement acceptables⁷⁷ ». [traduction]

⁷⁴ Communication, annexe III :

⁷⁵ « Escasez de agua amenaza a la CDMX y al Estado de México », lettre-pétition sur la plateforme Change.org, à l'adresse : <<https://bit.ly/3N2b5iV>>.

⁷⁶ Communication, § 15.

⁷⁷ *Ibid.*, § 22.

77. Les auteur·es affirment avoir dénoncé au Profepa et à la Conagua des actes illégaux commis par des particuliers et le non-respect répété de l'aménagement du territoire par les autorités municipales et de l'État. Malgré cela, les réponses procédurales de l'autorité fédérale ont été « inexistantes et, dans certains cas, incertaines » [traduction], et les projets immobiliers ont pu se poursuivre sans les permis adéquats, ce qui a eu des effets cumulatifs et causé de graves dommages à l'écosystème du sous-bassin de Valle de B[REDACTED]⁷⁸
78. Les auteur·es soutiennent que le Semarnat manque à son obligation légale d'empêcher la construction de centres de population dans les ANP relevant de la compétence fédérale. De plus, dans le cas faisant l'objet de la communication, l'autorisation répétée de projets favorisant l'urbanisation de zones forestières classées comme non urbanisables a causé des dommages à l'environnement et aux écosystèmes du sous-bassin en question⁷⁹.
79. Les auteur·es décrivent une crise de l'eau dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco et soulignent qu'en dépit de la situation critique, la Conagua a accordé des prolongations aux concessions existantes, sans tenir compte du déficit de disponibilité en eau enregistré dans l'aquifère Villa Victoria-Valle de Bravo, ni de l'impact des concessions sur cette disponibilité. Selon les auteur·es, cette approche négligente a mené à la surexploitation des ressources en eau de la région. Le peu d'inspections réalisées dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco représente une autre préoccupation des auteur·es. En effet, les inspections par la Conagua ont été minimes, ce qui augmente les risques et la possibilité de dommages environnementaux. De l'avis des auteur·es, sans une surveillance adéquate et l'application des stratégies, règlements et programmes établis par l'autorité elle-même, il sera impossible de cerner et de corriger efficacement les problèmes de pénurie d'eau, de pollution et de surexploitation de l'eau dans le sous-bassin ni de parvenir à une gestion intégrée de l'eau⁸⁰.
80. Le Secrétariat a déjà déterminé à plusieurs reprises que, lors de l'examen de la question des dommages, il convient d'examiner si l'atteinte mentionnée dans la communication résulte du défaut présumé d'application efficace des lois environnementales et si ces dommages sont liés à la protection de l'environnement⁸¹. Suivant l'usage établi dans la mise en œuvre du processus SEM, le Secrétariat détermine que la communication satisfait au critère de l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM.

b) *Si les observations, seules ou combinées à d'autres observations, soulèvent des questions pour lesquelles une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent chapitre*

81. Le paragraphe 24.2(2) de l'ACEUM établit que le chapitre 24 vise « à promouvoir des politiques

⁷⁸ *Ibid.*, § 31-32.

⁷⁹ *Ibid.*, § 41.

⁸⁰ *Ibid.*, § 43-65.

⁸¹ Voir : SEM-19-004 (*Chouette rayée*), décision prise en application des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (21 novembre 2019), § 28; SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*), décision prise en application des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (6 septembre 2012), § 36; et SEM-13-001 (*Développement touristique dans le golfe de Californie*), décision prise en application des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (23 novembre 2013), § 62. Cf. *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, paragraphe 7.4.

et pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales, et à accroître la capacité des Parties de trouver des solutions aux enjeux environnementaux se rapportant au commerce, y compris par la coopération, dans l'avancement du développement durable ».

82. La communication fait état d'enjeux liés au changement d'affectation des terres, à l'autorisation de projets immobiliers, à la déforestation, à la pollution et au prélèvement d'eau qui touchent les écosystèmes forestiers et les ressources en eau, générant un vaste problème de détérioration de l'environnement dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco⁸². Toutes ces questions sont liées à de multiples dispositions de l'ACEUM, dont les articles 24.2, 24.3, 24.4, 24.23 et 24.24.

83. En ce qui concerne le paragraphe 24.3(2) et l'engagement des Parties à renforcer leur protection de l'environnement et à se conformer à leurs lois et politiques environnementales, la communication indique que :

[...] appliquer les réglementations relatives à l'environnement et à l'eau nécessite une analyse, une enquête, une documentation et une décision de la part [du Secrétariat de la CCE] afin que le Mexique fournisse les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus et qu'il mette en œuvre les projets et les mesures nécessaires à la sauvegarde du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, de ses écosystèmes et de ses ressources naturelles, y compris l'eau en tant que source de vie⁸³.

84. Le Secrétariat considère que l'examen des questions soulevées dans la communication contribuerait à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement ainsi qu'une application efficace des lois environnementales en ce qui concerne la gestion et la conservation du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco.

85. Le Secrétariat conclut que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)b) de l'ACEUM.

c) Si les recours privés prévus par le droit de la Partie ont été exercés

86. Le Secrétariat considère que le fait d'exercer des recours privés peut être interprété au sens large, et que l'on peut satisfaire à ce critère en déposant une plainte citoyenne ou en faisant référence à un recours exercé par une autre personne, organisation ou entité.

87. La communication inclut des informations sur les dossiers suivants⁸⁴ :

- i. [REDACTED]
- ii. [REDACTED]
- iii. [REDACTED]

⁸² Communication, § 1-12.

⁸³ *Ibid.*, § 80.

⁸⁴ *Ibid.*, annexe III.

- iv. [REDACTED]
- v. [REDACTED]
- vi. [REDACTED]
- vii. [REDACTED]
- viii. [REDACTED]
- ix. [REDACTED]
- x. [REDACTED]
- xi. [REDACTED]
- xii. [REDACTED]

88. Le Secrétariat considère que la communication satisfait à l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM, car elle présente les différents recours à la disposition des particuliers que les auteur·es ont exercés pour obtenir l'application de la loi environnementale dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco.

d) Si les observations ne sont pas tirées exclusivement d'informations provenant de moyens de communication de masse

89. En ce qui concerne l'alinéa 24.27(3)d) de l'ACEUM, le Secrétariat estime que la communication *n'est pas* fondée sur des informations provenant de moyens de communication de masse. Elle s'appuie plutôt sur des informations et des documents liés à l'état de la situation environnementale, que les auteur·es ont rassemblés en grande partie à partir d'actions en justice, de rapports techniques, d'études scientifiques, de sources officielles, de documentation technique et de demandes d'informations.

90. Par conséquent, le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère établi à l'alinéa 24.27(3)d) de l'ACEUM.

IV. DÉCISION

91. Pour les raisons exposées dans son analyse, le Secrétariat détermine que la communication SEM-23-005 (*Sous bassin de Valle de Bravo-Amanalco*) satisfait aux critères de recevabilité énumérés au paragraphe 24.27(2) de l'ACEUM et qu'en vertu du paragraphe 24.27(3), la communication mérite une réponse du gouvernement du Mexique concernant l'application efficace des lois environnementales énumérées ci-dessous :

- i. Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la **Constitution**;
- ii. Les paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V), le paragraphe 46(VI) et les alinéas subséquents, et les articles 161, 170, 182, 192 et 193 de la **LGEPA**;
- iii. Les paragraphes 9(I), (II), (XXVI) et (XXXVI), l'article 15, les paragraphes 86(IV), (V), (VII), (VIII), (XI) et (XII), et l'article 95 de la **LAN**;
- iv. Les articles 74 et 80 du **RANP**;
- v. Le paragraphe 4(II) et l'article 9 du **REIA**;
- vi. L'article 46 et les paragraphes 47(I), (II), (III), (IX), (XIV), (XVIII), (XX), (XXI), (XXII) et (XXIV) du **RI-Semarnat**.

92. Conformément au paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM, la Partie peut fournir une réponse à la communication dans les soixante jours suivant la réception de la présente décision, ce qui lui donne au plus tard jusqu'au **14 août 2023**.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Par : Paolo Solano
 Directeur, Affaires juridiques et communications sur les questions d'application

(signature dans l'original)

c. c. : Miguel Ángel Zerón, représentant suppléant du Mexique
Stephen de Boer, représentant suppléant du Canada
Jane Nishida, représentante suppléante des États-Unis
Personnes-ressources du Comité sur l'environnement
Jorge Daniel Taillant, directeur exécutif de la CCE
Auteur·es